

# DROIT & l'hebd

## à retenir cette semaine PATRIMOINE

### CRÉDIT À LA CONSOMMATION

La convention de compte courant à vocation professionnelle, même fonctionnant à découvert, ne relève pas des règles du crédit à la consommation (p. 1)

### SUCCESSIONS

Une fille et son mari ne peuvent exiger l'inscription de leur nom sur le caveau parental, en cas de place disponible, qu'après leur décès (p. 2)

### IMMOBILIER

Lors de l'installation d'une antenne, l'absence d'information du bailleur par le locataire ne fait pas courir le délai d'opposition (p. 2)

### TROIS QUESTIONS À...

Ludovic Jariel, Chef du bureau de la réglementation des professions à la Direction des affaires civiles et du Sceau (p. 3)

### Avoués : suite et fin

**Le dernier espoir des avoués** s'est envolé avec la décision du Conseil constitutionnel statuant sur leur suppression. Le 20 janvier, les Sages ont écarté les griefs dirigés contre la procédure d'adoption du texte ainsi que l'argumentation fondée sur l'expropriation : « la suppression du privilège professionnel dont jouissent les avoués ne constitue pas une privation de propriété ». Surtout, à l'occasion du contrôle de l'indemnisation au regard de l'égalité devant les charges publiques, le Conseil censure 3 des 4 chefs de préjudice et ne retient que le préjudice de la perte du droit de présentation. La réparation du préjudice de carrière est considérée comme « sans lien avec la nature des fonctions d'officiers ministériels supprimés » ; celle du préjudice économique et des « préjudices accessoires toutes causes confondues » comme « purement éventuels (...) », les anciens avoués [pouvant] exercer l'ensemble des attributions réservées aux avocats ».

### Patrimoine



« **Aucune piste ne sera écartée** dans le cadre des travaux sur la fiscalité du patrimoine », notamment la taxation

des plus-values immobilières sur la résidence principale, a indiqué la ministre de l'Économie, Christine Lagarde (photo), lors de ses vœux à la presse, le 14 janvier dernier. Trois jours plus tard,

## CRÉDIT À LA CONSOMMATION

### La convention de compte courant à vocation professionnelle, même fonctionnant à découvert, ne relève pas des règles du crédit à la consommation

Une banque assigne son client en paiement du solde débiteur de son compte ; celui-ci lui oppose les dispositions applicables au crédit à la consommation et met en cause sa responsabilité. La cour d'appel fait droit à la demande de la banque. Le client forme un pourvoi : il demande l'application des articles L. 311-1 et s. du Code de la consommation sur le fondement de l'absence de stipulation contractuelle expresse prévoyant la destination professionnelle du compte, et précisant que le découvert, objet d'une convention autonome de crédit, ne relevait pas d'une opération complexe. La première chambre civile rejette le pourvoi sur ce point : « si la destination professionnelle d'un crédit doit résulter d'une stipulation expresse, les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle, ce dernier eût-il fonctionné à découvert ». Or la cour d'appel avait relevé que le compte litigieux avait été ouvert sous le nom commercial du client et que les parties avaient voulu s'engager dans une opération complexe en autorisant le fonctionnement à découvert du compte, qualifié de compte courant sur les relevés et ayant fait l'objet de remises importantes d'ordre professionnel. En revanche, sur la responsabilité de la banque pour crédit abusif, la Cour applique une jurisprudence classique et censure les juges du fond au visa de l'article 1147 du Code civil pour n'avoir pas précisé si le client « avait la qualité d'em-



prunteur non averti et, dans l'affirmative, si conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard, la banque justifiait avoir satisfait à cette obligation au regard de ses capacités financières et des risques de l'endettement nés du découvert litigieux ».

►► **OBSERVATIONS** : Le fait que le compte courant fonctionne à découvert ne suffit pas à caractériser l'existence d'une convention d'ouverture de crédit distincte de la convention de compte initiale, le découvert

## 622 000

C'est le nombre de créations d'entreprises en 2010, soit 7,2 % de plus que l'année précédente

Source : Communiqué du ministère de l'Économie, 18 janv. 2011